

ΕΚΘΕΣΕΙΣ ΚΑΙ ΥΠΟΜΝΗΜΑΤΑ
ΑΠΟ ΤΗΝ ΑΛΛΗΛΟΓΡΑΦΙΑ ΤΟΥ ΓΑΛΛΙΚΟΥ ΠΡΟΞΕΝΕΙΟΥ ΚΡΗΤΗΣ

32*

(Aff. Étr. B¹ 345)

*Υπόμνημα τῶν ἐμπόρων Χανιωῶν συνημμένο στὴν ἐπιστολὴ
τῆς 26 Μαρτίου 1738 τοῦ Valnay, προξένου στὰ Χανιά, πρὸς τὸν ὑπουργὸ
τῶν Ναυτικῶν De Maurepas.

(Χωρὶς ἡμερομηνία)

Le commerce des huiles de cette Échelle de la Canée. Retti-
mo et Mirabeau qui se fait par les négociants français compo-
sant dix maisons établies à ladite Échelle, se trouve depuis quel-
que temps dans un méchant état, c' est à dire fort difficile aux
dits négociants et infructueux à ceux de Marseille par les gros-
ses et réitérées demande d' huiles que font ceux - ci qui occasion-
nent à ceux - là de fréquentes concurrences pour les achats; ainsi
en toute occasion sans le vouloir ils font augmenter le prix de
cette denrée et font retenir les vendeurs de vendre, tellement
que lesdits négociants d' ici n' en peuvent plus obtenir pour
charger les bâtiments que ce ne soit à des conditions onereuses
et à des prix à perte. Sans entrer dans un long détail de tous
ces maux plus manifestes aujourd'hui que jamais et qui vont à
la perte du commerce des français et assez connus par les négo-
cians qui en font apportée, l' on représentera par ce présent
mémoire à Monsieur De Valnay Conseiller du Roi consul de
France en ce royaume de Candie que pour remettre le commerce
de cette île sur un pied avantageux aux français et couper raci-
ne à tous les susdits maux, il ne se voit rien qui puisse mieux
convenir au bien public qu' un partage général de tous les achats
des huiles qui se peuvent faire aux susdits lieux par les négo-
cians établis à la Canée; un tel partage dont le projet avec les
remarques sera spécifié ci - après, ne peut que devenir avanta-
geux à ce commerce, qui sous un pareil reglement ne pourra
plus être désormais ni si agité ni si pressé qu' il se trouve
aujourd'hui, attendu que ce partage observé dans les formes

*) Βλ. «Κρητικά Χρονικά», τόμ. ΙΔ', σελ. 109 - 146.

sera un frein assuré pour retenir les soudaines et fréquentes augmentations du prix des huiles sur cette île, qui ne se feront plus sentir ni si vivement ni si fréquemment qu'elles on fait jusques aujourd'hui, à la surprise même de ceux des négociants qui ont été forcés de donner de gros prix des huiles; d' autre part il sera loisible à chaque maison en particulier d' entrer dans tous les négoce qui se feront sur les huiles à la faveur de ce partage; et cette union dans le commerce fera cesser et les murmures et les jalousies; à leur place regnera cette paix tant désirée entre les nationaux et elle sera d' autant plus ferme et sincère qu' aucun sujet de commerce ne pourra la troubler.

La Nation française de cette Échelle ne peut disconvenir qu' en 1736 elle a représenté à Mrs. les supérieurs que le projet du partage formé par feu Mr. Dez ne pouvait nullement convenir à cette Échelle; en quoi elle a eu d' autant plus de raison que ce projet était dressé d' une façon à compromettre sa sûreté tant par la limite générale qu' il mettait au prix des huiles, que par l' article où il voulait qu' elles ne fussent achetées que par deux négociants et mises dans des magasins sous la clef du consul et du député pour ensuite être réparties. L' un et l' autre point ont alarmé avec raison la Nation; de funestes effets s' en seraient ensuivis de la part des gens du pays ou du moins il y avait lieu de l' appréhender lorsqu' ils n' auraient vu paraître sur la place que deux acheteurs sans voir aucune variation sur le prix. Quant au partage proposé dans ce mémoire la Nation y trouve sa sûreté en ce que chaque maison des négociants aura la liberté d' acheter les huiles au prix qui lui paraîtra le plus convenable; cette liberté est absolument nécessaire pour ne par faire crier ni murmurer les gens du pays. Au reste elle n' empêchera jamais que ce partage ne remette le négoce de cette Échelle en un état florissant pour les français, puisqu' il aneantit les mauvaises pratiques dont on se sert pour avoir des huiles prêtes à pouvoir s' en servir, les négociants français ayant la liberté de contracter et d' acheter comme ils voudront; mais étant obligés de partager entre eux les achats des huiles et de n' embarquer que celles qu' ils auront réellement achétées, l' empressement de Marseille et d' ici qui occasionne tous les maux présents cessera, car ce partage qu' on propose ayant son effet, quiconque desdits négociants voudra traiter d' une partie de 4000 mistaches d'huile considérant qu' il n' a point de concurrent à craindre, qu' en

outre les autres négociants prenant leur part, il ne lui reviendra pour sa portion de cet achat que 400 mistaches, il ne témoignera point d'empressement et par là ramènera facilement le vendeur à un point de prix raisonnable c'est ce qui n'arrive pas aujourd'hui par l'avidité que montrent les français à acheter de telles parties d'huiles aussi bien que de plus petites. Outre cela comme il se trouve plusieurs concurrents les vendeurs en tirent leurs avantages en se servant à leur ordinaire de bien de mensonges pour faire tomber les acheteurs dans leurs panneaux. Le partage proposé reprimerà tous ces abus.

L'on pourra objecter que les huiles à la faveur de ce partage venant à s'acheter à un prix convenable comme l'on doit s'y attendre, il viendra plusieurs étrangers à la Canée y faire des levées de cette denrée; on ne peut pas disconvenir que cela ne puisse arriver, mais comme la Nation française sera libre sur l'article du prix, il y a tout lieu d'espérer qu'elle se ménagera si bien suivant celui de Marseille et les occurrences d'ici, que le prix n'en souffrira presque point; principalement lesdits étrangers voulant acheter à bon compte de sorte que tout le mal qui en pourra arriver se réduit à un seul point qui est que dans le cours d'une bonne recolte ils enlèveront de 4 à 6 chargements d'huile le prix n'en souffrant point, ce ne sera pas un grand objet à le considérer de près; le profit que feront les français sur un ou deux chargements d'huile les indemnifera de la privation des susdits 4 ou 6 chargements. Il conviendra toujours mieux aux français de ne faire que 20 à 25 chargements d'huile avec un profit visible, comme il arrivera lorsque le partage aura lieu que d'en faire vingt cinq à trente avec perte ce qu'on verra continuer si ce même partage n'a pas d'exécution; au reste si les suites de ce partage ne sont pas telles qu'on les fait espérer on pourra le supprimer après avoir fait l'épreuve pendant un certain temps, ce qui peut se faire sans risque.

Projet de partage qui paraît le plus convenable au négoce des huiles à la Canée qui se fait par dix maisons de négociants y établis et des remarques sur chaque article.

10. La liberté aux négociants regissant les dix maisons à la Canée leur est nécessaire pour payer les huiles à la Canée, Retimo et Mirabeau au prix qui leur paraîtra le plus convenable

sur les avis de celui de Marseille, elle parait le premier et le plus essentiel objet du présent partage.

Remarque : La limite générale du prix des huiles à la Canée n° y convient point non plus que le choix de deux ou trois négociants pour y faire les achats. Les habitants voyant chaque maison de négociants acheter les huiles et varier le prix tantôt haut d' un jusqu' à trois paras et tantôt bas aussi d' un jusqu' à trois paras ils ne pourront murmurer ni s' indisposer contre la Nation; les occasions d' augmentation consistent à trois points, savoir l' arrivée de quelque étranger à la Canée pour y faire des levées d' huile, la médiocrité des récoltes ou la petite quantité d' huile qui restera invendue sur la fin d' une récolte. Ces trois articles peuvent faire hausser le prix des huiles. Cependant en quelque occasion que se puisse être le prix bien menagé ne laissera pas de donner de profit aux français et même des plus grands dans les occasions favorables, comme lorsqu' il y aura récolte abondante sur cette île et que les étrangers n' y viendront point faire de levée d' huile à plus haut prix que les français.

20 Un négociant qui fera un achat d' huile à la Canée, Rettimo et Mirabeau soit en grosse ou petite partie sera obligé de le communiquer par un exposé détaillé aux autres par rang d' ancienneté ceux d' entre eux ou qui pour eux en cas d' absence qui voudront entrer dans l' achat fait et exposé le déclareront sur le champ par écrit et signeront leurs déclarations au bas de l' exposé; et ceux qui n' y voudront pas entrer par quelques raisons à eux connues le déclareront également sur le champ par écrit et signeront sans être obligés de dire leurs raisons.

Remarque : Il est nécessaire que chaque négociant qui voudra avoir sa part d' un achat exposé, le déclare sur le champ par écrit afin qu' on puisse voir ensuite sur quel pied il doit être partagé.

30. Un négociant ayant fait un achat d' huile dans lequel seront entré les autres neuf il sera partagé sur le pied d' un 10^{me} pour chacun, s' il y en a un qui n' y entre pas ce sera un 9^{me} qui reviendra à chacun d' eux, s' il y en a deux le sera un 8^{me}, s' il y en a trois ce sera un 7^{me}, s' il y en a quatre ce sera un 6^{me} s' il y en a cinq ce sera un 5^{me}, s' il y en a six ce sera un quart, s' il y en a sept ce sera un tiers, s' il y en a huit ce sera la moitié et si aucun d' eux n' y veut entrer celui qui aura fait l' achat gardera le tout.

Remarque : Ainsi celui qui traitera la partie d'huile devra se sentir assez fort pour pouvoir la garder toute entière en cas que les autres ne veuillent pas en prendre leur part ce qui selon toutes les apparences n'arrivera presque jamais, chaque négociants voudra suivre le sort des autres surtout en temps de partage général, où il ne se fera aucun achat qu'avec un profit visible.

40. Tout négociant qui entrera pour sa part dans un achat d'huile sera obligé de fournir sans délai le montant de la cote-part à celui qui aura fait l'achat moyennant un reçu en forme de déclaration qu'il recevra de lui.

Remarque : Les portions aux achats seront au risque et péril de ceux qui les auront acceptées et ils en feront leur déclaration au bas de l'exposé.

50. Il est nécessaire qu'il se fasse un double de l'exposé des achats et des déclarations qui se trouveront au bas afin de le déposer en chancellerie pour à la fin de chaque mois d'Octobre annuellement auquel temps se trouve la fin de chaque récolte, l'on puisse vérifier au juste par devant Monsieur le Consul et toute la Nation assemblée, la quantité d'huile que chaque maison aura embarquée on connaîtra par les déclarations, faites au bas des exposés celle qui en aura embarquée, plus qu'il ne lui en sera revenu des partages pour sa cote-part et celle qui aura contrevenu doit être condamnée à subir une forte peine et comme il se pourrait fort bien que quelque négociant ne déclarât pas au juste dans les manifestes qui se remettent en chancellerie la quantité d'huile qu'il aurait envoyée afin d'en pouvoir embarquer davantage et faire des achats à l'insu des autres négociants on connaîtra facilement cette fraude au moyen des comptes faits sur les certificats des jaugeurs qui assistent au débarquement des huiles à Marseille, que Messieurs de la Chambre du Commerce pourront envoyer ici, qu'on confrontera avec les manifestes.

Remarque : Cette peine doit être réglée à 20 pour 0/0 sur la quantité d'huile embarquée en fraude, car supposé qu'on la réglât à cent et même à cinq cent piastres, il se pourrait trouver des gens hardis qui au moyen d'une grosse fraude, malgré l'amende payée, feraient encore un profit considérable, au lieu que cette amende étant réglée à 20 pour 0/0 sur la marchandise envoyée en fraude, il ne se trouvera aucun négociant qui ose

risquer le coup, au reste au moyen du partage chaque maison saura la quantité d'huile que les autres auront et on ne pourra les embarquer que de jour sous les yeux des trois gardes du pacha, du bédéatchi et du douanier, ainsi il sera fort difficile de frauder.

60. Aucun négociant français ne pourra embarquer d'huile provenant des dépôts qu'il pourrait avoir en main ni de celle qu'il pourrait trouver en prêt des gens du pays, néanmoins pour ne porter aucun préjudice au commerce il sera permis aux négociants de se prêter mutuellement des huiles lorsqu'ils en auront besoin.

Remarque : Les négociants français ne prenant plus d'huile des dépôts ni n'en demandant plus en prêt aux gens du pays pour les sommes d'argent qu'ils ont coutume de leur prêter sur ces mêmes dépôts ou sur les huiles en prêt, les vendeurs se trouveront obligés de passer des ventes et de s'accommoder du prix raisonnable qui leur sera offert par les français. Il est nécessaire que les négociants aient la liberté de se prêter mutuellement les huiles parce qu'il pourra arriver qu'il manque 500 ou 1000 mistaches d'huile à un négociant pour finir le chargement d'un bâtiment qu'il aura sur l'Échelle afin de ne le point faire retarder il lui sera permis de se faire prêter cette quantité d'huile ou même une plus grande par un ami français qui n'aura pas besoin pour lors de celle qu'il aura en magasin car dans ce temps de partage il y aura des négociants qui feront venir des bâtiments qui plus - tôt qui plus - tard. Cette liberté de se prêter des huiles empêchera les négociants à qui il en manquera de faire hausser le prix par leur précipitation à acheter ce manque.

70. Tout négociant français établi à la Canée sera obligé d'embarquer pour Marseille toutes les huiles qui lui reviendront de ces partages soit pour compte d'ami ou pour le sien propre, par conséquent il lui sera défendu de les revendre sur le pays à qui que ce soit et pour quelque prétexte que se puisse être.

Remarque : Cette défense est de plus nécessaire parce qu'elle empêchera les négociants français de se transporter leurs portions des achats ou de se favoriser au préjudice des autres elle empêchera aussi les mouvements qui se pourraient faire pour faire hausser le prix des huiles, afin de revendre avec profit sur le pays, ce qui serait très désavantageux à ceux dont les huiles

seraient destinées pour Marseille et une amende de tant pour cent imposée à ce lui des négociants qui transportera ou revendra de l'huile à qui que ce soit sur le pays paraît nécessaire pour empêcher bien des abus qui pourraient se glisser.

80. Celui des négociants qui fera un achat d'huile pour la recevoir des magasins du vendeur au terme échû de la livraison porté par le billet, fera livrer les portions qui reviendront aux autres négociants si on ne peut pas venir à une compensation juste, et quand ce sera de l'huile achetée du paysan ou du bourgeois qui ont coutume de la faire porter par charge aux magasins de l'acheteur; ceux qui seront entrés dans ces achats donneront au négociant qui recevra cette huile dans ses magasins un para par mistache pour l'indemniser de la crasse et chacun recevra sa portion si compensation ne peut se faire.

Remarque: Les compensations seront toujours faciles à faire par les négociants de cette Échelle, vu que chaque maison achètera de l'huile, par exemple un négociant doit faire livrer à un autre 1500 mistaches d'huile des achats qu'il a fait et celui-ci doit lui en livrer 1200, ce n'est plus que 300 mistaches qu'il reste à celui-là à faire livrer.

90. Chaque maison de négociant sera obligée de fournir par égale portion aux capitaines des bâtiments nolisés pour venir charger les huiles celles qui leur seront nécessaires pour leur pacotille et celle de leurs officiers au prix réglé par le corps de la Nation.

Remarque: C'est pour empêcher que ces capitaines et officiers ne paraissent sur la place pour demander de l'huile et en faire encherir le prix et afin qu'ils ne demandent point de pacotille plus considérable qu'à leur ordinaire, ce qui serait à charge aux négociants, il paraît nécessaire qu'elles fassent fixées par Messieurs les supérieurs, savoir pour un vaisseau 400 mistaches revenant 40 à donner par chaque maison, pour une corvette ou polacre 300 mistaches revenant 30 par chaque maison, pour une barque ou pinque 200 mistaches revenant 20 par chaque maison et pour une tartane 100 revenant 10 par chaque maison. Il sera ordonné aux négociants de s'assembler le lendemain de l'arrivée du bâtiment pour régler au plus juste à la pluralité des voix le prix des huiles de la pacotille que le capitaine aura déclarée vouloir tant pour lui que pour les officiers pourvu cependant qu'elle n'excède point ce qui sera réglé sui-

vant la qualité de son bâtiment à lui permis toutefois d' en prendre moins ou de n' en point prendre du tout. Défenses aussi doivent être faites sous des peines très rigoureuses aux capitaines et à leurs officiers ou autres gens de leurs équipages d' embarquer d' autres huiles que celles qui leur seront données par les négociants à qui ils seront adressés. Il est nécessaire que les capitaines soient gênés sur cet article, car s' ils étaient libres de prendre telle pacotille qu' ils voudraient, ils viendraient tous avec des fonds considérables suffisant pour charger presque le quart du bâtiment principalement n' y ayant que du profit à espérer sur cette denrée en temps de partage et même des plus considérables pour les capitaines à cause des épargnes qui leur sont procurées par les négociants.

10^o. Tout négociant qui voudra faire un achat d' huile à la Canée, Rettimo et Mirabeau, le traitera aux meilleures conditions qu' il lui sera possible tant en considération du bien public et du profit qui lui en reviendra que du risque ou il sera que la partie toute entière lui reste; toutefois l' argent prêté restera tout sur le compte de celui qui l' aura avancé n' y ayant que les huiles qui doivent être sujettes au partage.

Remarque : Les négociants qui entreront dans le partage d' un achat d' huile n' auront rien avoir à l' argent qui pourrait avoir été prêté au vendeur pour l' engager à passer vente.

11^o. Les négociants qui tiennent des commis français à Rettimo pourront les y laisser afin de faire acheter autant qu' il sera possible les huiles de la première main. Les commis auront leur droit de deux paras par mistache tant pour leurs peines crasse à l' huile, magasinage et censerie que pour le tenu du croix de la mesure et des débiteurs; les achats qui se feront à Rettimo par la voie desdits commis supporteront ces deux paras par mistache et soit qu' ils aient été faits en détail ou en partie ils doivent être communiqués par déclaration comme ceux qui se feront à la Canée.

Remarque : Les commis tenus à Rettimo pour y acheter les huiles en détail et au premier prix y sont nécessaires, tous les négociants d' ici pouvant y avoir des affaires. Il faudra que la Nation les mette d' accord afin qu' ils n' aillent pas sur le prix les uns des autres, ce qui se fera aisément en leur faisant aussi partager entr' eux les achats qu' ils feront.

12^o. Les huiles de la contrée de Mirabeau s' achetant toutes

par l'entremise des français établis à Candie à qui on donne deux pour cent de provision pour leurs peines et censeries ceux des négociants de la Canée qui feront faire des achats d'huile à ladite contrée en donnant la provision ou autrement les communiqueront aux autres négociants dans la même forme qu'il se pratiquera pour les achats de la Canée; et sera permis aux dits négociants d'échanger entre eux les huiles de Mirabeau contre celles de la Canée ou Rettimo.

Remarque: Cette liberté de pouvoir échanger les huiles d'un lieu contre celles d'un autre est nécessaire aux négociants; il arrivera souvent qu'un négociant ne voulant pas aller charger 1000 oques d'huile qui lui seront revenues d'un achat fait à Mirabeau les cédera à un autre pour en recevoir la contrevaieur selon qu'ils la régleront entr'eux ici ou à Rettimo.

13^o. Tout capitaine de bâtiment français qui viendra en cette île avec un fonds à son adresse pour l'employer en huile et qu'on appelle communément aventurier ne pourra faire des achats d'huile en son propre mais il lui sera permis d'entrer pour sa part dans ceux qui seront faits par les négociants français comme s'il était membre de la Nation établie ici à compter du jour et heure qu'il aura fait sa déclaration en chancellerie, comme il veut avoir sa cote-part des achats; cet aventurier sera toujours obligé suivant les ordonnances du Roi de s'adresser à une maison de négociants; ledit capitaine et le marchand auront alors deux parts dans les achats sans pourtant qu'ils puissent s'en favoriser ni l'un ni l'autre.

Remarque: S'il était permis aux capitaines aventuriers quand ce partage aura lieu de venir librement acheter les huiles à la Canée, Rettimo et Mirabeau, il en viendrait tant qu'ils enlèveraient toutes celles d'une récolte, en sorte qu'ils ne laisseraient rien pour les négociants établis à la Canée; d'ailleurs le prix en souffrirait extrêmement parcequ'alors il ne pourrait pas manquer d'y avoir de la concurrence entre les négociants et les capitaines.

14^o. Si un capitaine aventurier après avoir resté un certain temps sur l'Échelle, voyant que les achats auxquels il aura eu part ne lui auront procuré qu'une partie de son chargement, vout partir sans plus attendre pour aller chercher ailleurs son entier chargement; les négociants qui seront entrés avec lui dans les achats seront tenus de prendre par égale part la partie

d' huile qu' aura le capitaine s' il ne veut pas l' embarquer sur son propre bâtiment et de le rembourser au même prix qu' elle lui aura coûté, car si le capitaine n' avait pas pris la côte-part, ce qui leur sera cédé par abandon volontaire dudit capitaine leur serait revenu lors de la repartition de ces achats.

Remarque: Cette liberté est nécessaire à un aventurier pour qu' il ne soit pas contraint de finir son chargement quand il aura une fois commencé d' entrer pour sa part dans les achats, et pour que les portions qui lui en seront revenues ne lui soient point à charger il est juste que les négociants entrés avec lui pour chacun leur part dans ses achats, se chargent desdites portions s' il ne veut pas les embarquer sur son propre bâtiment; alors ledit capitaine sera obligé de faire en chancellerie sa déclaration de demission afin qu' il ne puisse rien dire contre les négociants.

150. Tout capitaine de bâtiment français qui sera nolisé et adressé ici à une maison pour venir chercher de l' huile ne pourra à son arrivée prendre le nom d' aventurier en cachant celui de nolisé et d' adressé; une peine pour le capitaine et pour le négociant qui voudraient tomber dans les cas parraît nécessaire.

Remarque: C' est pour empêcher qu' un capitaine qui sera destiné à venir charger de l' huile achetée ne prête l' épaule à son nolisataire en voulant passer pour un aventurier en vue d' avoir part pour son dit nolisataire aux achats pendant son séjour de trente ou quarante jours sur l' Échelle. Starie (sic) qu' un bâtiment y peut passer; si les défenses au sujet demandées par nécessité n' avaient pas lieu, l' on verrait que tous les capitaines nolisés qui viendraient ici supposeraient tous être aventuriers pour jouir d' une portion des achats pendant le temps qu' ils resteraient sur l' Échelle et ensuite ce qui leur manquerait d'huile pour finir leur chargement leur serait fourni par celui des négociants à qui ils seraient adressés par le nolisataire de Marseille, à quoi il lui serait facile de parvenir sous prétexte qu' il se serait accordé avec le capitaine pour le nolis de ce manque d' huile. Pour prévenir toutes sortes d' abus et obvier aux prétextes dont on pourrait se servir en s' entendant avec les capitaines, il est nécessaire qu' il soit ordonné que les capitaines aventuriers ou leurs subrecargues quand ils en auront ne pourront embarquer sur leurs bâtiments que les huiles qui leur reviendront de leurs portions aux achats et qu' en cas qu' ils ne puissent finir

leur chargement pour ne vouloir plus attendre et qu' ils n' embarquent pas leurs portions d' huile provenues des achats ils les céderont aux marchands comme il est expliqué à l' article 14e. Ainsi aucun négociant ne pourra embarquer d' huile sur un bâtiment aventurier ni pour son compte ni pour celui d' ami de Marseille; celà ainsi réglé on ne verra aucune collusion entre les négociants de Marseille, d' ici et les capitaines nolisés pour venir charger sur cette Échelle.

160. Il sera permis aux négociants français d' ici de charger de l' huile pour leur compte ou pour celui d' ami sur les bâtiments réellement nolisés quand les négociants à qui ils seront adressés le permettront pour n' avoir pas assez d' huile et n' en point trouver des français en prêt.

Remarque: Cette liberté aux négociants de pouvoir ainsi charger sur les bâtiments les uns des autres convient en ce qu' elle les empêchera de chercher avec trop d' avidité à acheter des huiles et par là en faire hausser le prix. Par ce moyen on enverra aussi les huiles plus tôt car un négociant qui au commencement de Janvier n' aura que deux ou trois mille mistaches d' huile pourra se joindre avec un autre pour faire venir un bâtiment et le charger de compte à demi; il pourra aussi arriver qu' à la fin de la recolte chaque maison n' ait pas un chargement en entier.

170. Quand il se présentera des caravaniers sur cette Échelle pour avoir de l' huile ils n' auront aucune part dans les achats, il leur sera seulement permis de noliser leurs bâtiments aux négociants qui en auront besoin et de donner leurs fonds en hypothèque quand il leur conviendra.

Remarque: Si on laissait aux caravaniers la liberté d' entrer pour leur part dans les achats d' huile comme l' on fait aux aventuriers, il serait à appréhender qu' un capitaine caravanier qui n' aurait que deux à trois mille piastres car ils n' ont jamais de plus grands fonds, ne prêtait son nom à quelque négociant d' ici qui lui donnerait trois à quatre mille piastres afin de les employer pour son compte en huile des portions qui lui reviendraient des achats; pour lors ce négociant jouirait de deux portions; ainsi pour éviter de pareilles collusions difficiles à découvrir, les caravaniers seront exclus du partage.

180. Tout négociant établi à la Canée ne pourra être intéressé directement ni indirectement aux chargements des aventu-

riers dont les fonds seront adressés aux capitaines ou subrecares; ces sortes d' entreprises doivent être laissées à ceux des marchands de Marseille qui n' ont point de correspondance ici.

Remarque: Il ne serait pas juste qu' un négociant d' ici qui aura part aux achats des huiles, quand il voudra y entrer, eût encore intérêt aux portions qui en reviendrant aux aventuriers qu' il pourrait faire venir sous main. Ses négociants d' ici ne doivent prendre les intérêts des aventuriers qu' en tant que ces capitaines leur donneront la provision en entier ou en partie. Lorsque ce partage aura lieu, il viendra ici assez d' aventuriers sans que les négociants d' ici en fassent venir et y prennent des participations.

19°. Aucun négociant ne pourra non plus s' intéresser directement ni indirectement à des cargaisons d' huile sur des bâtiments étrangers soit pour envoyer en Chrétienté ou en Levant sous peine de 20 0/0 sur la quantité d' huile qu' il aurait sur ces bâtiments.

Remarque: Cette défense est de plus nécessaire pour empêcher que les français ne fassent secrètement nolisier des bâtiments étrangers et ne chargent sous des noms supposés des huiles qu' ils auraient achetées au préjudice du partage.

20°. Le présent partage proposé dans l' unique vue du bien public et de faire prospérer le commerce des huiles ne pourra avoir son exécution qu' à la recolte prochaine qui sera au 1^{er} Octobre de cette année; il sera alors nécessaire que chacun des négociants régissant les dix maisons en cette Échelle fassent une déclaration juste par devant monsieur le consul et sous serment sue le Saint Évangile, de toutes les huiles qui lui seront réellement dues tant ici qu' à Rettimo et Mirabeau pour qu' on les embarque quand elles seront reçues; ces déclarations seront mises en chancellerie pour les faire apparoir lors de l' arrêtement du compte général de toutes les huiles qui auront été embarquées dans le cours d' une recolte, car si au commencement du partage il est dû à un négociant mille mistaches d' huile qui lui seront entrés dans cette même recolte et qu' il lui en revient dix mille du partage, il est juste qu' il lui soit permis d' en embarquer onze mille.

Remarque: Immanquablement à la publication du partage il y aura des négociants à qui il sera dû de l' huile et le seul et

le vrai moyen pour en savoir au juste la quantité est de faire prêter serment sur le Saint Évangile.

21^o. Le même partage général sans limite de prix peut encore s' étendre sur les cires et soies du cru de cette île avec cette différence que lorsqu' on aura acheté une certaine quantité de ces marchandises et qu' on en viendra à la repartition on tirera au sort les portions qui devront revenir à chacun des négociants qui seront entrés pour leur part dans les achats, si cependant les compensations ne peuvent avoir lieu.

22^o. Il sera défendu sous de très rigoureuses peines à tout français soit négociant ou autre, de faire faire des achats d' huile par des turcs, grecs et juifs dans le dessein de les faire revendre ensuite lorsque le prix viendra à hausser de quelque chose.

Remarque : C' est pour empêcher que les français ne fassent faire secrètement et sous des noms empruntés des achats d' huile non sujets au partage et comme il est très difficile de pouvoir découvrir cette spéculation contraire au bien du partage; il paraît être à propos qu' outre l' amende il soit ordonné qu' à la fin de chaque recolte et lors du compte général par devant monsieur le consul et toute la nation assemblée, les négociants établis à la Canée prêtent serment sur le Saint Évangile comme ils n' ont rien mis en pratique qui soit contraire au bien du partage; ce serment est un sûr moyen pour obliger les négociants à ne travailler que pour le bien public et l' avantage des achats.

S' il manque quelque chose à cet exposé du projet du partage général des achats des huiles chacun pourra donner ses lumières là dessus. Aussi si l' on trouve trop de prohibitions les négociants de cette Échelle pourront en déduisant leurs raisons, faire leurs représentations à messieurs les supérieurs pour les faire diminuer, quoiqu' à bien considérer tous les articles et les remarques, les dites prohibitions sont absolument nécessaires pour obvier à toute sorte de collusion et empêcher que l' harmonie de ce partage ne soit dérangée. Au reste ce projet n' a été fait uniquement que dans la vue du bien public et que pour la satisfaction des messieurs les supérieurs tous désireux de voir prendre à ce commerce une face nouvelle et avantageuse.

On peut voir facilement qu' il n' y a rien de préjudiciable à craindre du partage des achats d' huile proposé quand' il sera exécuté dans tous ses points et que la bonne foi entre les dix maisons établies en cette Échelles regnera comme on doit s' y

attendre soit par motif de conscience soit par crainte des peines qui doivent être imposées aux contrevenants. Il n'y a qu'un seul inconvénient, mais c'est peu de chose; il consiste dans le retardement de la sortie des huiles de cette île et ce retardement sera tout au plus de deux mois pour donner le temps de faire les premiers achats sans précipitations, mais on en sera récompensé avantageusement par le bon et juste prix qui s'établira ici sur les huiles; l'on croit que personne ne fera difficulté d'attendre un peu vu que la récompense suivra de ci-près. Alors la Nation ne sera plus obligée de disperser, comme elle fait, beaucoup de fonds sur le pays au risque d'être mal payée sur tout lorsque les huiles viennent à enchérir au delà de ce qu'on s'y attendait, car ce haut prix des huiles fait que les meilleurs débiteurs du pays tardent eux mêmes de payer.

Il se rencontrera peut-être quelques négociants qui n'étant point d'opinion de mettre en exécution ce partage ne voudront pas signer et allégueront pour raison de leur refus que si on supprimait certaines pratiques qui sont en usage, le commerce se remettrait de lui-même sans qu'il fut besoin d'en venir au partage; mais on leur repondra que commerce étant suivi avec ardeur par vingt négociants de Marseille qui tous séparément donnent leurs ordres en cette Échelle il est moralement impossible de remédier aux maux présents si ce projet de partage n'est pas mis à exécution.

Aucun négociant d'ici n'ignore que depuis trois récoltes l'on voit que ces vingt messieurs de Marseille donnent tous des ordres considérables dans les mois d'Octobre et de Novembre qu'ils font suivre de quinze à vingt bâtiments expédiés dans les mois de Décembre et de Janvier, les négociants d'ici qui reçoivent ces ordres ont raison de ne rien oublier pour les remplir et être en état de charger cette flotte qu'ils attendent et c'est proprement delà qui vient le haut prix des huiles, ainsi tant qu'il y aura de ces expéditions nombreuses et prématurées et qu'il viendra ce grand nombre d'ordres, le désordre continuera et l'on ne voit pour y remédier au contentement de tout le monde autre moyen que d'exécuter à la lettre le partage proposé; alors il ne passera plus à Marseille que de l'huile à bon prix, ce qui influera sur les fabriques de savon de Marseille qui certainement y trouveront leur compte. Aujourd'hui tel négociant de Marseille reçoit de l'huile qui lui revient à 53 paras le mistache et par

conséquent tout compris à 32 livres la millerole qui ne peut se resoudre à la donner à 30 livres qui pourra la donner lors du partage à 29 l., puisqu'il en pourra recevoir qui ne lui coûtera que 40 paras le mistache ce qui fait 26 l. la millerole, la différence comme on voit est bien grande puisque le partage prouve un gain visible et qu'au contraire la liberté où l'on est aujourd'hui apporte une perte considérable.

Les négociants français ont tout à attendre du partage proposé; s'il a lieu il leur procurera une paix et une tranquillité qui les fera vivre en frères et on ne verra plus alors cette concurrence et ce désir de se supplanter dans les achats d'huile. On ne verra plus cet empressement à acheter de l'huile à tout prix pour effectuer les ordres des messieurs de Marseille. A la place de tout cela on verra les huiles à un juste prix et tout le monde concourir au bien public. Monsieur le consul assez instruit du méchant état de ce commerce aura la bonté d'examiner à fond ce présent mémoire et de l'appuyer de ses judicieuses réflexions pour le bien du négoce qui lui a été si justement recommandé.

33.

(Aff. Étr. B¹ 345)

Ἐπόμνημα συνημμένο στὴν ἐπιστολὴ τῆς 20 Ἰουλίου 1740
τοῦ Valnay, προξένου στὰ Χανιά, πρὸς τὸν ὑπουργὸ τῶν Ναυτικῶν
De Maurepas.

(Χωρὶς ἡμερομηνία)

Mémoire
Marchandises d'entrée

10. Il y a selon les temps, 5, 10, 15 et jusqu'à 20 0/0 de bénéfice sur les marchandises d'entrée lesquelles donnent souvent de perte ou font le pair avec peine, c'est suivant leur plus ou moins value en France, elles consistent en :

Drape londrins second	Poivre
Londre large	Cannelle
Serges impériales	Gerofle
Bonnets Gasquets	Muscade
Papier au raisin	Plomb

Indigo Saint Domingue Étain
Café de la Martinique Grenaille

La vente se fait ordinairement pour 3, 6, 9 et 12 mois de terme au risque des commettants, leur frais supportés par les dits commettants sont évalués autour de 6 0/0, savoir

1/2 0/0	de nolis, port et magasinage
1/2 0/0	de censerie pour le censal juif
3 0/0	de doane
2 0/0	de provision pour le commissionnaire
6 0/0	

Marchandises de sortie

Elles donnent de profit, savoir

L' huile de 2 à 6 0/0 } C' est suivant sa valeur à Marseille, y
La soie de 5 à 10 0/0 } ayant quelques années que les deux pre-
La cire de 5 à 15 0/0 } miers articles donnent de perte.

L' huile d' olive paie 32, 27 ou 22 0/0 de droit et frais à son expédition savoir

21 0/0	de bédeat ou droit du Grand Seigneur.
3 1/2 0/0	en oudres*, mesurage, port, radoub de la futaille, avarie de l' Échelle, ancrage et manifeste.
3 0/0	de doane
— 1/2 0/0	de censerie pour le censal juif.
4 0/0	de provision pour le commissionnaire.
32 0/0	

Les 21 0/0 de bédeat ou ferme du G. S. sont souvent réduits à 17 ou 13 0/0 ce qui provient de l' augmentation du prix des huiles qu' on paie toujours comptant depuis 40 jusqu' à 60 paras la mesure de Canée.

La soie et la cire paient autour de 8 0/0 de droit et frais à l' expédition, savoir

3 0/0	de doane
— 1/2 0/0	de censerie
— 1/2 0/0	en port et emballage
4 0/0	de provision pour le commissionnaire.
8 0/0	

*) Προφανώς άσκιά (outrés) με τὰ όποία γινόταν ή μεταφορά του λαδιού από τὸ έσωτερικό του νησιού στο λιμάνι.

Le profit et la perte sur lesdites marchandises et pour le commettant de France ou pour le commissionnaire qui fait le négoce d'entrée et sortie.

20. Chaque maison a un censal juif, son droit est 1/2 o/o sur les ventes et achats des marchandises d'entrée et sortie, ils n'exigent rien autre.

30. Les censaux juifs sont chargés gratis de la recette chez les débiteurs et l'usage est de ménager ces mêmes débiteurs lorsqu'ils ne sont pas exacts à l'échéance des paiements dont on est satisfait avec le temps en monnaie courante du G. S.

34*

(Aff. Étr. B' 345)

*Υπόμνημα συνημμένο στήν ἐπιστολή τῆς 20 Ἰουλίου 1740 τοῦ Valnay, προξένου σὰ Χανιά, πρὸς τὸν ὑπουργὸ τῶν Ναυτικῶν De Maurepas.

(Χωρὶς ἡμερομηνία)

Mémoire Marchandises d'entrée

10. Le commissionnaire donne au propriétaire un compte juste de la vente des marchandises d'entrée et sur celui, ledit propriétaire jouit du bénéfice ou de la perte qu'elles produisent.

20. C'est à la charge desdites marchandises d'entrée que la censerie de 1/2 o/o du censal juif est payée, il n'y a point de sarrafage en ce pays.

30. Les mêmes marchandises comme indigo, épiceries, café, étain, plomb et autres, sont pesées à la vente avec le poids à oques du Grand Seigneur; il faut ordinairement 3 livres et 2 onces pour une oque et s'il y a bon ou mauvais poids c'est pour le commettant à qui le commissionnaire en rend compte.

Les draps londrins second et Londres large sont livrés avec le pic mesure du pays; il en faut 3 pour une canne et 1 3/4 pour une aune avec quoi on doit trouver la mesure juste; à défaut le fabricant des draps bénéficie le manque au propriétaire comme aussi les rentrures et taches.

Les serges se vendent à pièces et les bonnets à douzaines.

Il n'est pas question en cette Échelle de grabeau, terre ni poussière.

Marchandises de sortie

L' huile est reçue par le commissionnaire avec le mistache ou mesure de la ville qui pèse 8 oques 1/2 bon poids; il faut 5 mistaches 1/2 pour une millerolle de Marseille.

L' huile en magasin rend 2, 3 à 4 0/0 de crasse en diminution de la quantité qu' on a mis et lorsqu' en la recevant des débiteurs elle est chargée sur les bâtiments, la crasse se trouve au bas de la futaille au déchargement à Marseille et soit que cette crasse reste ici en pile* ou qu' on l' envoi elle est pour le compte des commettants.

On achète la soie et la cire à oques, l' oque produit à Marseille 3 l. ou 3 l. 1 once; le commettant jouit du bon ou mauvais poids.

Le commissionnaire prend 2 0/0 de provision sur les marchandises d' entrée et 4 0/0 sur celles de sortie, il n' exige rien sur les espèces d' or et d' argent ni sur les lettres de change venant de France et de Turquie, mais lesdites lettres de change perdent delà 2 0/0 à la négociation et quelque fois au dessus.

On ne passe dans les comptes des commissionnaires aucun frais qui ne soit payé réellement, ni en ayant point en cette Échelle de ceux qu' on appelle d' usage sans être faits**.

*) Εἶδος στέρνας ἢ μεγάλου πέτρινου δοχείου.

**) Ὅπως εἶναι πολὺ φυσικὸ ἔξαγωγή σαπουνιῶ στὴ Γαλλία δὲν γινόταν ἀπὸ τὴν Κρήτη. Τὸ σαποῦνι ἔφευγε γιὰ τὸ ἐσωτερικὸ τῆς αὐτοκρατορίας καὶ κυρίως γιὰ τὴν Κωνσταντινούπολι. Ἐπειδὴ ὁμως μέχρι τῶρα στὰ ὑπομνήματα, δὲ γίνεται λόγος γιὰ τὴν παραγωγή αὐτοῦ τοῦ εἶδους—ἀντίθετα στὴν ἀλληλογραφία τῶν προξένων γίνεται—κρίναμε σκόπιμο νὰ παρατεθῆ ἓνα ἀπόσπασμα ἀπὸ μιὰ ἐπιστολὴ κι ἔτσι νὰ ὑπάρξῃ μιὰ ἰδέα. Νὰ τί γράφει ὁ Malter. ὑποπρόξενος στὸ Ἡράκλειο, πρὸς τὸν ὑπουργὸ στίς 9 Ἰουλίου 1738: «. La Morée a fourni beaucoup de savon à Constantinople; indépendamment que les matières propres à la fabrication du savon sont moins chères en Morée qu' ici, on n' y paie aucun droit de bédéat, et cette franchise est cause que le commerce du savon de Morée a porté un préjudice considérable aux marchands Candiotes. L' on sait, Monseigneur, que vingt mille quintaux de savon de cette ile sont invendus à Constantinople et que cette marchandise n' y vaut que six piastres et demi le quintal, prix auquel il ne convient pas aux fabricants de le vendre ici. Sur ces différents avis ces fabricants ont vendu ici leur huile aux français et discontinuent le travail de leurs fabriques et il y a lieu de croire qu' ils ne le reprendront que tard et fort faiblement...».

35.

(Aff. Étr. B¹ 345)

Ὑπόμνημα τῶν ἐμπόρων Χανιῶν συννημμένο στήν ἐπιστολή
τῆς 15 Σεπτεμβρίου 1740 τοῦ Valnay, προξένου στὰ Χανιά, πρὸς τὸν ὑπουργὸ
τῶν Ναυτικῶν De Maurepas.

(Χανιά, 12 Σεπτ. 1740)

Mémoire contenant un arrangement
entre les négociants français établis à la Canée
au sujet de la traite des huiles

Les soussignés négociants français en cette Échelle de la Canée, reconnaissent encore mieux aujourd'hui et ensuite de l'assemblée tenue le vingt septième du mois de Juillet dernier par devant Monsieur le chevalier De Valnay, conseiller du Roi, consul de France en ce royaume de Candie, à savoir que le commerce des huiles du cru de cette île ne sera jamais avantageux aux français au point qu' il doit être quoi que les seuls à le faire, attendu la concurrence qui a régnée et qui régné actuellement qu' on a démontré dans plusieurs mémoires et notamment par celle qui pourra encore régner dans la suite, soit que le nombre des maisons établies à la Canée y subsiste ou qu' il soit diminué, néanmoins cette concurrence si funeste mise le plus souvent en pratique par d' indignes détours et mensonges atroces, que les turcs, grecs et juifs vendeurs du pays prennent grand soin de semer parmi les français, jusque quand il s' agit de la plus petite des occasions d' achat à faire par lesdits français, les ventes des marchandises de France quoiqu' un fort petit objet ne sont pas aussi oubliées. Les vues de ces vendeurs vont directement à nous faire surpayer les huiles et à nous faire bacher à vil prix les marchandises de France que nous sommes le plus souvent obligés de vendre à des très petites parties, pour ne rencontrer d' autres acheteurs en gros que de ceux qui les voudraient presque pour rien. L' exposé dans la susdite assemblée (sans entrer dans un plus long détail) dévoile clairement les fins des vues des gens du pays considérées à fond et plus que jamais à l' occasion de la susdite assemblée qui nous a fait faire les plus sérieuses réflexions et une recherche exacte des moyens paraissent le plus convenus et les plus assurés pour obvier aux inconvenients présents et à venir. Nous disont en premier lieu

que se serait deshonorant pour notre commerce au point libre qu' il continue d' être aujourd' hui sur cette île, si nous venions à nous prêter et donner dans lesdites vues et en 2e qu' une telle condescendance deviendrait une funeste atteinte à la liberté française à n' en pouvoir revenir. En conséquence de telles observations, nous négociants soussignés convenons mutuellement qu' un arrangement pacifique redigé en un partage général de ce commerce des huiles d' une façon égale à tous ceux qui le font, est le seul et unique moyen pour faire cesser et anéantir cette concurrence et les mouvements le plus souvent précipités, mais toujours occasionnés par les fréquentes expéditions de Marseille venant sur cette île charger d' huile et dont la quantité de celle est considérable par le gros nombre des commerçants dudit Marseille, tous plus inclinés à tirer de cette denrée en retour des marchandises de France passant à Smyrne et à Constantinople le mouvement que nous faisons ici pour y être forcés et pour parvenir aux chargements des susdites expéditions, s' agissant présentement de remédier à ces maux et pour nous avoir été en partie insinué de nous accommoder par monsieur le consul, aussi tous encourager à la fin par l' espoir qu' il nous a donné que Monseigneur le Comte de Maurepas daignera jeter les yeux sur notre resolution de partage ou repartition des huiles égales à un chacun de nous quand nous le voudrons en suivant le sort des uns des autres, declaronons nous soumettre comme nous nous soumettons de suivre en tout le contenu du partage des achats d' huile détaillé ci - après et arrêté entre nous, soit que nous puissions tous jouir de ses fruits en les faisant valoir et en les augmentant par la pratique et connaissance que nous avons de ce commerce et soit enfin à servir d' exemple aux négociants nos successeurs qui viendront les gérer après nous, toutefois suppliant très humblement monsieur le consul d' employer son crédit et ses lumières auprès de Monseigneur le Comte De Maurepas, pour obtenir le consentement si nécessaire de Sa Grandeur à affermir et rendre stable la reforme de ce commerce et nos vues, et enfin parraissant à propos de commencer à exécuter le partage en question par les huiles de la prochaine recolte mondit sieur le consul en attendant les ordres suivis de l' approbation de Sa Grandeur pourra permettre l' enregistrement en Chancellerie et en forme d' assemblée Nationale, tant de ces présentes raisons qui nous incitent au partage que de la teneur des ar-

ticles le composant, pour que tous et un chacun de nous négociants français de cette Échelle en nombre de dix chefs et tous capitaines de bâtiments français ayons et aient à se conformer sous les peines imposées aux contrevenants au présent partage duquel la teneur suit. Article premier : Les négociants français régissant actuellement les dix maisons à la Canée et faisant tout le commerce de cette île de Candie auront la liberté qui leur est très nécessaire pour payer les huiles à la Canée, Rettimo et Mirabeau au prix qui leur paraîtra le plus profitable ou le plus convenable à leurs besoins sur les avis de celui de Marseille, permis aux dits négociants d' accélérer les achats et les envois de cette denrée ou de retarder l' un et l' autre quand ils jugeront cette denrée pas trop nécessaire à la place de Marseille et qu' il sera expédient de le laisser chômer sur cette île pour l' obtenir à meilleur prix.

2e. Un négociant qui fera un achat d' huile à la Canée, Rettimo et Mirabeau soit en grosse ou petite partie, pour obtenir cette denrée à quelques paras de moins de la première, sera obligé de le communiquer par un exposé détaillé et signé de sa part aux autres négociants par rang d' ancienneté, ceux d' entre eux ou qui pour eux sera en cas d' absence qui voudront entrer dans l' achat fait et exposé le déclareront sur le champs par écrit qui signeront au bas de l' exposé et ceux qui n' y voudront pas entrer par telles raisons que ce soit le déclareront également sur le champs par écrit qu' il signeront aussi, sans être obligés de dire leur raison.

3e. Un négociant ayant fait un achat d' huile dans lequel seront entrés les autres neuf, le dit achat sera partagé et reparti sur le pied d' un dixième d' intérêt pour chacun d' eux, s' il y en a un qui n' y entre pas ce sera un neuvième qui reviendra à chacun de ceux entrés à l' achat, s' il y en a deux ce sera un huitième, trois ce sera un septième, quatre un sixième, cinq un cinquième, six un quart, sept un tiers, huit la moitié et si aucun d' eux n' y veut entrer celui qui aura fait l' achat lui restera en entier.

4e. Tout négociant qui entrera pour sa part soit plus ou moins forte dans un achat d' huile sera obligé de fournir sans délai le montant de sa cote - part a celui qui aura fait le dit achat moyennant un reçu en forme de déclaration que celui - ci délivrera; le dit montant pourra être conçu en lettres de change

sur Constantinople et Smyrne, en billets à terme et comptant, condition qu' on pourra prendre avec les vendeurs.

5e. Il sera fait un double de l' exposé à chacun achat et des déclarations qui s' y trouveront au bas pour déposer ce double en chancellerie afin qu' à chaque dernier jour du mois d' Octobre auquel temps ce trouvera être la fin de la sortie des huiles de chaque recolte, l' on puisse procéder par devant monsieur le consul et de toute la Nation assemblée de la quantité d' huile que chaque maison aura embarquée et ce sera sur les déclarations au bas de chaque exposé qu' on connaîtra l' huile qui sera revenue à chacune des maisons; celle qui par pure fraude en aura embarqué de plus, son chef doit être condamné à payer vingt pour cent sur la fraude reconnue, laquelle sera découverte sur les certificats des jaugeurs de Marseille, dont Messieurs de la Chambre du Commerce en feront faire remis à la chancellerie d' ici.

6e. Comme presque chacun de nous négociants avons au moins des bourgeois d' ici et des gens domiciliés à la campagne des sommes d' argent assez fortes que nous n' avons pu retirer en temps de peste qui vient de finir il nous sera permis de recevoir des dits bourgeois et gens de la campagne les huiles de dépôts qu' ils voudront nous porter en magasin et ceux de nous négociants qui acheteront les dites huiles dans le cours de la recolte seront tenus d' en donner leur cote - part à tous les autres qui la voudront sur l' exposé et au cas que ces mêmes négociants viennent à acheter à livrer de ses débiteurs bourgeois ou paysans il sera obligé de le déclarer en la forme ordinaire et d' être tenu de la garantie moyennant trois pour cent que ceux qui entreront dans ces achats lui bonifieront.

7e. Un négociant qui embarquera d' huile pour envoyer à Constantinople et ailleurs excepté Marseille, sera obligé d' appeler et recevoir un homme de la part de monsieur le consul et du député pour tenir compte du nombre des mistaches d' huile qu' il embarquera attendu que les jaugeurs de Marseille ne pourront certifier les huiles débarquées.

8o. Tout négociant qui fera d' achat d' huile pour la recevoir aux magasins des vendeurs, le terme de la livraison étant échu il fera livrer les portions qui reviendront aux autres négociants si entre eux ils ne peuvent parvenir à une compensation juste et quand ce sera d' huile provenant de la première main comme

du bourgeois et du paysan qui ont coutume de la faire porter par charge aux magasins de l'acheteur, ceux qui seront entrés dans ces sortes d'achats de la première main donneront au négociant qui recevra cette huile dans ses magasins un para par mistache pour l'indemniser de la crasse et chacun recevra sa portion; toujours si compensation ne peut se faire les huiles de dépôts seront francs du para ci-dessus, parceque les bourgeois et paysans le doivent payer.

90. Chaque maison de négociants sera obligée de fournir par égale portion aux capitaines des bâtiments nolisés et adressés pour venir charger d'huile, celles qui leur seront nécessaires pour leurs pacotilles au prix réglé par le corps de la Nation assemblé chez le député le lendemain de l'arrivée du bâtiment; les capitaines dans cette assemblée seront obligés de l'expliquer sur la quantité d'huile dont sa pacotille devra être composée n'excédant cent millerolle pour un capitaine de vaisseau et à proportion pour les autres.

10e. Tout négociant faisant achat d'huile à la Canée, Rettimo et Mirabeau le traitera aux meilleures conditions qui lui sera possible soit pour le bien public des français que de l'honneur qui lui en reviendra d'exposer un achat à bon compte et si pour mieux parvenir à ces fins un négociant qui fera un achat lui arrive de donner d'argent à change au vendeur, ledit argent prêté restera pour son compte sans que ceux des autres négociants qui voudront leur cote-part de l'huile soient obligé d'entrer au prêt.

11e. Les négociants qui tiennent des commis français a Rettimo pourront les y laisser afin d'y faire acheter, autant qu'il sera possible, les huiles de la première main et au premier prix; lesdits commis auront leurs droits ordinaires de deux paras par mistache pour leur peine, crasse à l'huile, magasinage, censerie et tenu du croire des débiteurs et de la mesure. Les achats audit Rettimo par la voie desdits commis supporteront ces deux paras par mistache et soit qu'ils les fassent au détail ou en partie ils doivent être communiqués par exposé tout comme ceux qui se feront à la Canée en gros et en détail.

12e. Les huiles de la Canée, de Mirabeau s'achetant par l'entremise des français établis à Candie auxquels on donne deux pour cent de provision y compris la censerie, ceux des négociants qui feront faire d'achat d'huile à la dite contrée le com-

municiperont aux autres négociants à la forme ordinaire, toute fois il sera permis auxdits négociants de changer entre eux les huiles de Mirabeau contre de celles de la Canée et de Rettimo sur le pied qu' il conviendra; même échange pourra encore se faire pour les huiles de Rettimo contre celles de la Canée.

13e. Tout capitaine de bâtiment français qui viendront sur cette île avec un fonds à son adresse qu' on appelle ordinairement aventurier ne pourra faire ni faire faire des achats à son propre, mais il' lui sera permis d' entrer pour sa part dans ceux qui seront faits par les négociants français tout comme si ledit capitaine était membre de la Nation, à compter toutefois du jour et heure qu' il aura fait sa déclaration en chancellerie pour notifier à la Nation qu' il veut avoir sa cote - part des achats laquelle cote - part devra être sur le pied de la moitié de celle qui reviendra à une maison de façon quand à une maison lui reviendra un dixième d' un achat, le capitaine aventurier en devra avoir un vingtième ainsi des autres portions et s' il y avait divers des ces dits capitaines sur l' Échelle vouloir d' huile, deux de ceux auront tant comme une seule maison qui doit avoir plus des achats que les passants.

14e. Puisque suivant l' ordonnance du Roi tout capitaine français qui vient négocier sur cette Échelle est obligé de s' adresser à un négociant français; les aventuriers qui viendront ici seront d' obligation de s' adresser au député en exercice, auquel lesdits aventuriers donneront quatre pour cent de provision sur l' achat et frais des huiles, profit qui doit être reparti à toutes les maisons négociantes par égales portions, afin d' éviter que l' un pour l' autre ne se supplantent auprès desdits aventuriers.

15e. Un capitaine aventurier après avoir resté un certain temps sur l' Échelle voyant que les achats iront lentement il lui sera loisible d' aller chercher ailleurs et hors cette île le reste de son entier chargement; en ce cas il lui sera permis d' embarquer les huiles qui lui seront revenues des achats depuis le jour qu' il aura pris date jusqu' au moment qu' il la fera cesser et ne voulant embarquer lesdites huiles ils les cédera aux négociants qui seront entrés conjointement avec lui aux achats; ceux des négociants qui n' y seront entrés ne doivent être compris dans cette cession.

16e. Aucun négociant français ne pourra s' intéresser dire-

ctement ni indirectement dans des cargaisons d'huile sur des bâtiments étrangers soit pour tel endroit que ce puisse être.

17e. Le présent partage établi dans l'unique vue du bien du commerce français en cette Échelle de la Canée, aura son exécution à la recolte prochaine, commençant le premier Octobre de cette courante année; ce même jour chacun des négociants régissant les dix maisons en cette dite Échelle devront faire une déclaration juste par devant Monsieur le Consul et de toute la Nation assemblée moyennant serment sur les saintes evangiles, de toutes les huiles qui lui seront dues, tant ici qu' à Rettimo et Mirabeau pour qu' un chacun desdits négociants puisse embarquer ces sortes d' huiles non sujettes au partage présent, quand elles seront reçues ces dites déclarations devront être déposées en chancellerie pour les faire apparoir lors de l' arrangement ou arrêtement du compte général de toutes les huiles embarquées dans le cours d' une recolte.

18e et dernier article. Les négociants soussignés et d' un avis unanime agréant dès à présent le susdit partage, supplient Monsieur le Consul de l' ordonner et d' imposer telle peine qu' il jugera à propos aux coutrevenants soit négociants français que capitaines de bâtiments français.

Supplement

Il ne sera pas permis d' acheter à l' avenir quoique l' article 8e de ce mémoire semble l' accorder pour les huiles en partie de chargement qu' on devra recevoir dans les magasins des vendeurs et on ne pourra faire aucun achat que sur des billets à volonté en huiles claires marchandes et non brouillées, afin que chacun des négociants qui prendront part aux dits achats, puissent s' il leur convient se mettre à couvert du risque même avant le paiement.

Les soies et cires seront achetées avec même règle des reparations que les huiles et tout négociant qui en aura fait ou fait faire quelque achat à Candie, Rettimo ou ici sera obligé d' en donner part à ceux qui en voudront lesquels seront tenus de faire recevoir ce qui leur reviendra sur le lieu et en faire compte le montant à qui il sera indiqué. Les achats à repartir sur ces deux articles commenceront d' aujourd'hui, et chacun sera obligé sous serment de donner un état fidèle de ce qu' il en amassera dans la suite soit en gros ou en détail et si quelqu' un en faisait

acheter aux villages des environs de Mirabeau, Candie, Rettimo et la Canée, il devrait les faire transporter à son risque dans l'une de ces trois villes et supporter les frais de voiture à son particulier.

Comme les arrangements pris dans ce mémoire ne sont que dans la vue du bien général du commerce des français dans cette île, et qu'il peut survenir de cas où il conviendrait d'en supprimer partie selon les temps, la Nation supplie Monsieur le Consul d'obtenir de Sa Grandeur la liberté de revenir sur ce qui pourra dans la suite être trouvé contraire aux bonnes fins pour lesquelles on a convenu de s'arranger par ce mémoire.

Signés A. Bremond député, J. Brignol, Abeille, A. Carfeuil, Utre, Estienne Guieu, J. Brignol (sic) me faisant fort pour les sieurs Hermite et Jouval absents, l'un à Rettimo et l'autre à Candie et nous chancelier soussigné Larmet Chancelier à l'original.

Collationné sur son original
par nous Chancelier soussigné

Larmet
Chancelier

Κ. Γ. ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΙΔΗΣ